



**Affiché le**  
**07 FEV. 2024**

## ARRETE MUNICIPAL n°06/2024

**E.R.P – Poursuite d'exploitation – Salle de La Cour du Pain**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2,

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-1 et R 123-46 ;

**VU** le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction; leur création ou leur modification pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis favorable en date du 24 janvier 2024 émis par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire,

### ARRETE

**Article 1er** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement Salle de la Cour du Pain Salle à usage de réunions ou de spectacles.

Type L,

Catégorie 4

14 rue Antoine de Saint Exupéry

est autorisé dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

**Article 2** : il appartient à l'exploitant de satisfaire au plus tôt aux prescriptions édictées par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint Nazaire par procès-verbal du 24/01/2024,

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant(e).

Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet
- M. le chef de la brigade de gendarmerie
- Secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

**Le 5 février 2024**



**Le Maire,**  
**Sylvain SCHERER**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20240205-A06-2024-AI  
Date de télétransmission : 06/02/2024  
Date de réception préfecture : 06/02/2024

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
044-214400616-20240205-A06-2024-AI  
Date de télétransmission : 06/02/2024  
Date de réception préfecture : 06/02/2024